

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 5 septembre 2016

PRESENTS : Mr D. CHEVAL, *Président* ;
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mrs Fr. PIETTE,
Mmes J. JAUMAIN, ~~Ch. EVRARD~~, Mr Fr. NONET, Mmes ~~V. GAUX~~, A. WINAND,
Mrs F. LETURCQ, L.CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON,
Conseillers(ères) communaux(ales) ;
Mme S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;
Mr B. DELMOTTE, *Directeur général*

OBJET : **redevance pour le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement –
exercices 2016 à 2019**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 17 juillet 2008 modifiant l'article 85.§1, et 150bis, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) ;

Vu le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les forfaits fixés ont été calculés en fonction de l'importance des frais engagés par l'Administration communale : coût des envois recommandés, publications d'avis dans les journaux, prestations administratives supplémentaires, coûts de gestion croissants suite aux éléments de procédure imposés par les autorités supérieures dans le cadre de l'instruction des dossiers,...

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures réglementaires mises en œuvre dans le cadre des dossiers de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, permis unique, permis d'implantations commerciales, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire des dites procédures ;

Considérant qu'il serait opportun de ne pas réclamer une des deux redevances lors de l'introduction d'un dossier de déclaration de classe 3, en cas double introduction, le dossier n'étant traité qu'une seule fois et le deuxième étant annulé ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 20 juillet 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 2 août 2016 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de lotir ou d'urbanisation et de certificat d'urbanisme, d'informations notariales, ainsi que de demandes relatives au permis d'environnement ou permis unique.

Art.2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Art.3. La redevance s'élève à :

❖ **Permis d'urbanisme :**

♦ une recherche notariale imposée par la délivrance du formulaire instauré par le nouveau CWATUPE, par bien formant un ensemble d'un seul tenant :	25,00 €
♦ l'instruction d'une déclaration urbanistique, que le dossier soit recevable ou non :	25,00 €
♦ un certificat d'urbanisme n°1 sans publicité :	25,00 €
♦ un dossier de modification de permis de lotir ou d'urbanisation non soumis à publicité :	50,00 €
♦ un dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité :	75,00 €
♦ un certificat d'urbanisme n°2 non soumis à publicité :	75,00 €
♦ un dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité :	75,00 €
♦ un dossier d'établissement du procès-verbal de contrôle d'implantation des constructions autorisées :	75,00 €
♦ un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité :	100,00 €
♦ certificat d'urbanisme n°2 soumis à publicité :	100,00 €
♦ un dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité :	100,00 €
♦ un dossier de modification de permis de lotir ou d'urbanisation soumis à publicité :	100,00 €

❖ **Permis d'environnement :**

♦ l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 que le dossier soit recevable ou non :	25,00 €
♦ l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis d'environnement :	50,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2 :	100,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1 :	600,00 €

❖ **Permis unique :**

♦ l'instruction d'un recours dans le cadre d'un dossier de permis unique :	50,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2 :	100,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1 :	750,00 €

❖ **Permis d'implantation commerciale :**

♦ l'instruction d'une déclaration pour des projets de déménagement d'une implantation commerciale :	25,00 €
♦ l'instruction d'une déclaration pour des projets d'extension d'une implantation commerciale :	25,00 €
♦ l'instruction d'un dossier de permis d'implantation commerciale, soumis d'office à publicité :	100,00 €
♦ l'instruction d'un dossier nécessitant, en tant que commune limitrophe, la réalisation d'une enquête publique sur le territoire de notre commune :	50,00 €

❖ **Permis intégré :**

♦ un dossier, soumis à publicité, qui requiert, en plus du permis d'implantation commerciale, soit un permis unique ou un permis d'environnement ou un permis d'urbanisme :	100,00 €
---	----------

Art.4. Modalités de paiement : la redevance est payable pour :

❖ **Permis d'urbanisme :**

- ♦ les certificats d'urbanisme n°1 : au moment de la transmission des informations par courrier
- ♦ les déclarations urbanistiques : au moment de la transmission de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité
- ♦ les permis d'urbanisme : au moment de la complétude du dossier
- ♦ les permis d'urbanisation : au moment de la complétude du dossier
- ♦ les certificats d'urbanisme n°2 : dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète en vertu de l'article 116, §1,1°, du CWATUPE
- ♦ les informations notariales : à la transmission des informations par courrier

❖ **Permis d'environnement :**

- ♦ l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 : au moment de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité
- ♦ les permis d'environnement pour les établissements de classe 1 et 2 : au moment de la demande

❖ **Permis unique :**

- ♦ les permis uniques pour les établissements de classe 1 et 2 : au moment de la demande

❖ **Permis d'implantation commerciale :**

- ♦ les déclarations : au moment de la transmission de l'avis de recevabilité ou d'irrecevabilité
- ♦ les permis d'implantation commerciale : au moment de statuer sur le caractère complet et recevable ou au moment d'informer le demandeur du transmis du dossier au fonctionnaire des implantations commerciales, suivant les cas prévus par la législation
- ♦ les dossiers qui nécessitent, en tant que commune limitrophe, la réalisation d'une enquête publique sur notre commune : au moment de la réception de la demande d'enquête publique transmise par l'autorité compétente

❖ **Permis intégré :**

- ♦ les permis intégrés : au moment d'informer le demandeur du transmis du dossier au fonctionnaire des implantations commerciales

Art.5. En cas de double introduction (informatique et/ou papier) d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 (que le dossier soit recevable ou non), une des deux redevances de 25,00 € prévues pour l'instruction du dossier ne sera pas réclamée. Dans ce cas un seul dossier est traité, l'autre étant annulé.

Art.6. Sont exonérés de la redevance : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Art.7. La redevance est payable, **au comptant**, selon les modalités de paiement décrites à l'article 4 :

- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu,
- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Art.8. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de non-paiement à l'issue de cette procédure de recouvrement à l'amiable ~~et pour autant que le Collège ait statué sur une éventuelle réclamation~~, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.9. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.10. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.11. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B. DELMOTTE

Le Président,
D. CHEVAL

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B. DELMOTTE

L. DELIRE